

Protocole d'évaluation et de surveillance de la santé bucco-dentaire

Préambule

Les *Normes de santé publique de l'Ontario* (normes) sont publiées par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS)¹, afin d'énoncer les programmes et les services de santé obligatoires que doivent fournir les conseils de santé. Les protocoles sont des documents rattachés à des programmes et sujets précis et indiquent comment les conseils de santé doivent appliquer les exigences spécifiques énoncées dans les normes. Ce sont des mécanismes importants qui favorisent la normalisation du processus de mise en œuvre des programmes de santé publique à travers la province.

Les protocoles énoncent les attentes minimales que doivent satisfaire les programmes et les services de santé publique. Les conseils de santé ont le pouvoir d'établir des programmes et des services qui surpassent les attentes minimales selon les besoins locaux. Les conseils de santé sont responsables de la mise en œuvre des normes ainsi que des protocoles qui en font partie.

Objet

Le présent protocole a été établi afin de normaliser les méthodes d'évaluation et de surveillance de la santé bucco-dentaire et de veiller à un usage compatible du Système d'information sur la santé bucco-dentaire (SISB) du ministère de la Promotion de la santé ou de toute autre méthode préconisée par le ministère de la Promotion de la santé («le Ministère») pour recueillir les données associées aux processus d'évaluation et de surveillance de la santé bucco-dentaire.

Ce protocole remplace en partie le *Dental Indices Survey (DIS) Protocol (29 août 1997)*, mis à jour en octobre 2001.

Cadre législatif

Ce protocole repose sur l'article 7 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*¹. Les autres lois pertinentes comprennent la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*², la *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires*, L.O. 1991³, la *Loi de 1991 sur les dentistes*, L.O. 1991⁴, et la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990⁵.

Normes applicables

Le tableau suivant décrit la norme et les exigences auxquelles se rapporte ce protocole.

| Norme | Exigence |
|-------------------|---|
| Santé de l'enfant | Exigence n° 2 : Le conseil de santé doit surveiller la santé bucco-dentaire des enfants dans les écoles et aiguiller ceux qui sont susceptibles d'avoir des problèmes de santé dentaire, conformément au <i>Protocole d'évaluation et de surveillance de la santé bucco-dentaire, 2008</i> (ou à la version en vigueur) et au <i>Protocole d'évaluation et de surveillance de la santé de la population, 2008</i> (ou à la version en vigueur). |
| | Exigence n° 3 : Le conseil de santé doit communiquer des données sur la santé bucco-dentaire, conformément au <i>Protocole d'évaluation et de surveillance de la santé bucco-dentaire, 2008</i> (ou à la version en vigueur). |
| | Exigence n° 10 : Le conseil de santé doit effectuer du dépistage en santé bucco-dentaire conformément au <i>Protocole d'évaluation et de surveillance de la santé bucco-dentaire, 2008</i> (ou à la version en vigueur). |

Rôles et responsabilités opérationnels

1) Notification

Le conseil de santé doit se conformer à toutes les lois sur la protection des renseignements applicables, dont la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*⁶ et la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*².

2) Collecte de données

Le conseil de santé doit :

- a) utiliser le SISB ou toute autre méthode indiquée par le Ministère pour collecter les données associées à l'évaluation et à la surveillance de la santé bucco-dentaire.
- b) noter les données lors du dépistage et les transférer dans le SISB ou toute autre méthode indiquée par le Ministère dès que possible après l'examen.
- c) utiliser les champs suivants de données de dépistage obligatoires du SISB ou toute autre méthode indiquée par le Ministère :
 - i) École
 - ii) Numéro d'identification du conseil scolaire et de l'école [BSID]
 - iii) Niveau de risque de l'école
 - iv) Année scolaire
 - v) Salle de classe
 - vi) Enseignante ou enseignant
 - vii) Date de l'examen de dépistage
 - viii) Responsable de l'examen de dépistage
 - ix) Sexe
 - x) Date de naissance
 - xi) Âge
 - xii) Absent de l'école
 - xiii) Exclu de l'examen de dépistage/a refusé l'examen
 - xiv) Conclusions cliniques, y compris renseignements personnels sur la santé (format libre)
 - xv) Soins d'urgence pour les enfants, y compris renseignements personnels sur la santé
 - xvi) Soins non urgents requis
 - xvii) d + D ≥ 2 , y compris renseignements personnels sur la santé
 - xviii) Admissible au fluor topique, y compris renseignements personnels sur la santé, selon le *Protocole concernant les services de santé bucco-dentaire préventifs, 2008* (ou la version en vigueur)
 - xix) Admissible au scellant, y compris renseignements personnels sur la santé, selon le *Protocole concernant les services de santé bucco-dentaire préventifs, 2008* (ou la version en vigueur)
 - xx) Admissible au détartrage, y compris renseignements personnels sur la santé, selon le *Protocole concernant les services de santé bucco-dentaire préventifs, 2008* (ou la version en vigueur)
 - xxi) Présence de gingivite, y compris renseignements personnels sur la santé;
 - xxii) Aucun soin nécessaire, y compris renseignements personnels sur la santé
 - xxiii) Date de destruction.
- d) effectuer un examen annuel de dépistage de la santé bucco-dentaire auprès de tous les élèves de 2^e année dans toutes les écoles. Ce dépistage doit comprendre une notation « d + D » et servir à déterminer le niveau d'intensité du dépistage effectué à l'école.
- e) appliquer les définitions suivantes :
 - i) Les écoles affichant un taux de dépistage d'intensité élevé sont celles pour lesquelles le dépistage auprès des élèves de 2^e année révèle que 14 pour cent d'élèves ou plus affichent une notation « d + D » de deux ou plus.

- ii) Les écoles affichant un taux de dépistage d'intensité moyen sont celles pour lesquelles le dépistage auprès des élèves de 2^e année révèle que $\geq 9,5$ pour cent mais < 14 pour cent d'élèves affichent une notation « d + D » de deux ou plus.
 - iii) Les écoles affichant un taux de dépistage d'intensité faible sont celles pour lesquelles le dépistage auprès des élèves de 2^e année révèle que moins de 9,5 pour cent d'élèves affichent une notation « d + D » de deux ou plus.
- f) utiliser le SISB ou toute autre méthode indiquée par le Ministère pour calculer le niveau d'intensité du dépistage de l'école. Le niveau d'intensité doit être calculé à l'aide des résultats du dépistage des élèves de 2^e année.
- g) Selon les résultats du dépistage des élèves de 2^e année :
- i) effectuer le dépistage de la santé bucco-dentaire des élèves de maternelle et du jardin d'enfants, ainsi que des élèves de 4^e, de 6^e et de 8^e année dans les écoles affichant un taux de dépistage d'intensité élevé;
 - ii) effectuer le dépistage de la santé bucco-dentaire des élèves de maternelle, du jardin d'enfants et de 8^e année dans les écoles où l'examen de dépistage révèle que 9,5 pour cent ou plus des élèves de 2^e année ont une note « d + D » de deux ou plus (taux de dépistage d'intensité moyen);
 - iii) effectuer le dépistage de la santé bucco-dentaire des élèves de maternelle et du jardin d'enfants dans les écoles où l'examen de dépistage moins que 9,5 pour cent des élèves de 2^e année ont une note « d + D » de deux ou plus (taux de dépistage d'intensité faible); et
 - iv) informer les parents/tuteurs des enfants qui ont besoin de soins dentaires d'urgence et/ou qui peuvent être admissibles aux soins préventifs obligatoires.
- h) procéder comme suit pour un point d'entrée aux programmes et services de santé publique autre que l'école : proposer, dans les cinq jours ouvrables, un examen de dépistage dans un autre établissement lorsque les parents/tuteurs en font la demande.

3) Analyse et interprétation des données

Le conseil de santé doit :

- a) analyser les données associées à la surveillance de la santé bucco-dentaire à l'aide du SISB ou toute autre méthode indiquée par le Ministère.
- b) interpréter les résultats du processus de surveillance en tenant compte de tous les éléments du programme Santé des enfants.

4) Rapports et diffusion

Le conseil de santé doit :

- a) recevoir un rapport annuel du médecin hygiéniste sur les conclusions du processus de surveillance de la santé bucco-dentaire. Ce rapport doit comprendre les données sur l'analyse des tendances, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation du programme (s'il y a lieu).
- b) mettre les données du processus de surveillance à la disposition du grand public et des services de santé locaux, par l'entremise de divers médias locaux, dont le site Web du conseil de santé.

5) Intervention, utilisation et établissement des priorités

Le conseil de santé doit :

- a) se référer à la section sur les notifications du *Protocole concernant le Programme de soins dentaires pour enfants (PSDE), 2008* (ou la version en vigueur) au sujet du suivi requis pour les enfants qui répondent aux critères en matière d'âge/d'année scolaire du PSDE.
- b) se reporter, pour les enfants qui répondent aux critères en matière d'âge/d'année d'études des services préventifs, à la section sur les fonctions et les responsabilités du *Protocole concernant les services de santé bucco-dentaire préventifs, 2008* (ou la version en vigueur) pour le suivi requis.

Glossaire

d + D: dents primaires cariées (d) + dents permanentes cariées (D).

Soins d'urgence pour les enfants: L'enfant répond aux critères d'âge/d'année scolaire pour être admissible au PSDE (les critères d'admissibilité en fonction des finances restent à déterminer).

Références

1. *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7.
Disponible à l'adresse : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90h07_f.htm.
2. *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chap. 3 Annexe A.
Disponible à : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_04p03_f.htm.
3. *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires*, L.O. 1991, chap. 22.
Disponible à : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_91d22_f.htm.
4. *Loi de 1991 sur les dentistes*, L.O. 1991, chap. 24.
Disponible à : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_91d24_f.htm.
5. *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2.
Disponible à : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90e02_f.htm.
6. *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. M.56.
Disponible à : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90m56_f.htm.